

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00109
Numéro SIREN : 818 383 960
Nom ou dénomination : QANTALIS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2024 sous le numéro de dépôt 2642

QANTALIS AUDIT
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 19 rue Gertrude Bell, 56000 VANNES
818 383 960 RCS VANNES

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 19 AVRIL 2024

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Vincent BREDOUX, demeurant 13 rue Hoche, 56000 VANNES
- Monsieur Didier SEIGNARD, demeurant 12 Rue Henri Waquet, 56450 THEIX
- Monsieur Ronald DOUCET, demeurant 16 rue de Kérizac, 56000 VANNES
- La société CROISSANCE & MANAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 2 190 000 euros, ayant son siège social 19 rue Gertrude Bell, 56000 VANNES, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Didier SEIGNARD,

Détenant ensemble 1 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée QANTALIS AUDIT désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société QANTALIS AUDIT,

ont pris conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts, les décisions suivantes relatives à :

- Lecture du rapport du Président,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de Monsieur Claude CARDUNER, Président démissionnaire, et modification de l'article 28 des statuts,
- Nomination de nouveaux Directeurs Généraux en remplacement de Monsieur Didier SEIGNARD, Directeur Général démissionnaire, et modification de l'article 29 des statuts,
- Nomination d'un Directeur Général Délégué,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est préalablement précisé que Monsieur Claude CARDUNER a fait part de sa démission, en qualité de Président de la société QANTALIS AUDIT, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 mars 2024. Cette décision devait prendre effet à la date du 15 avril 2024, sous réserve de la cession des actions lui appartenant.

Compte tenu de motifs impérieux, la cession de titres a été finalisée en date de ce jour, 19 avril 2024, et, d'un commun accord entre les associés et Monsieur Claude CARDUNER, il est convenu qu'à compter de ce jour, il demeure mandataire social, en qualité de Directeur Général Délégué, dans le cadre d'un accompagnement, tout en confirmant sa volonté de démissionner à effet du 30 juin 2024.

PREMIERE DÉCISION

Les associés, à l'unanimité, prenant acte de la démission de Monsieur Claude CARDUNER de son mandat de Président à compter de ce jour, nomment en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée :

Monsieur Didier SEIGNARD

Né à Vannes le 06 avril 1969, de nationalité française

Demeurant 12 rue Henri Waquet, 56450 THEIX NOYALO

Les associés, à l'unanimité, décident de supprimer les mentions de l'article 28 des statuts sur la nomination du Président, sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle du nouveau Président.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés, à l'unanimité, prenant acte de la démission de Monsieur Didier SEIGNARD de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour, nomment en qualité de nouveaux Directeurs Généraux, pour une durée illimitée :

Les associés, à l'unanimité, prenant acte de la démission de Monsieur Didier SEIGNARD de son mandat de Directeur Général, pour devenir Président, à compter de ce jour, nomment en qualité de nouveaux **Directeurs Généraux**, pour une durée illimitée :

Monsieur Ronald DOUCET,

Né à Vannes (56) le 14 août 1982, de nationalité Française

Demeurant 16 rue de Kerizac, 56000 VANNES.

Monsieur Vincent BREDOUX

Né à Saint Etienne (42) le 17 décembre 1975, de nationalité Française

Demeurant 13 rue Hoche, 56000 VANNES

Les associés, à l'unanimité, nomment en qualité de **Directeur Général Délégué**, à compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2024 :

Monsieur Claude CARDUNER

Né à Concarneau (29) le 13 juillet 1961, de nationalité Française

Demeurant 21 rue des anciens combattants, 56000 VANNES.

Conformément aux dispositions des statuts, Messieurs Ronald DOUCET, Vincent BREDOUX et Claude CARDUNER disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux dispositions des statuts, Messieurs Ronald DOUCET, Vincent BREDOUX et Claude CARDUNER auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Leur rémunération, le cas échéant, serait fixée lors d'une prochaine délibération des associés.

Les associés, à l'unanimité, décident de supprimer les mentions de l'article 29 des statuts sur la nomination de l'ancien directeur général sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle des nouveaux directeurs généraux.

TROISIEME DÉCISION

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à VANNES, le 19 avril 2024

La société CROISSANCE & MANAGEMENT,
représentée par Monsieur Didier SEIGNARD



Monsieur Didier SEIGNARD
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Ronald DOUCET
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Monsieur Vincent BREDOUX
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



Claude CARDUNER
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué



QANTALIS AUDIT
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 19 rue Gertrude Bell, 56000 VANNES
818 383 960 RCS VANNES

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 06 MAI 2024

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Vincent BREDOUX, demeurant 13 rue Hoche, 56000 VANNES
- Monsieur Didier SEIGNARD, demeurant 12 Rue Henri Waquet, 56450 THEIX
- Monsieur Ronald DOUCET, demeurant 16 rue de Kérizac, 56000 VANNES
- La société CROISSANCE & MANAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 2 190 000 euros, ayant son siège social 19 rue Gertrude Bell, 56000 VANNES, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Didier SEIGNARD,

Détenant ensemble 1 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée QANTALIS AUDIT désignée ci-dessus, agissant en qualité de seuls associés de la société QANTALIS AUDIT,

ont pris conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts, les décisions suivantes relatives à :

- Fin de mandat anticipée du Directeur Général Délégué,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est préalablement précisé que Monsieur Claude CARDUNER a fait part de sa démission, en qualité de Président de la société QANTALIS AUDIT, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 mars 2024. Cette décision devait prendre effet à la date du 15 avril 2024, sous réserve de la cession des actions lui appartenant.

Compte tenu de motifs impérieux, la cession de titres a été finalisée en date de ce jour, 19 avril 2024, et, d'un commun accord entre les associés et Monsieur Claude CARDUNER, il est convenu qu'à compter de ce jour, il demeure mandataire social, en qualité de Directeur Général Délégué, dans le cadre d'un accompagnement, tout en confirmant sa volonté de démissionner à effet du 30 juin 2024.

Compte tenu de son statut d'expert-comptable et de sa volonté de radiation auprès de l'Ordre des experts comptables, en date du 17 mai 2024, il est décidé, d'un commun accord entre les associés et Monsieur Claude CARDUNER, de mettre un terme, de façon anticipée, à son mandat Directeur Général Délégué, avec effet au 17 mai 2024.

PREMIERE DÉCISION

Les associés, à l'unanimité, décident de mettre un terme, de façon anticipée, au mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Claude CARDUNER, avec effet au 17 mai 2024.

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à VANNES, le 06 mai 2024

CROISSANCE & MANAGEMENT

Didier SEIGNARD

Ronald DOUCET

Vincent BREDOUX



QANTALIS AUDIT

**Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : Parc Tertiaire de Laroiseau,
19 rue Gertrude Bell, 56000 VANNES
818 383 960 RCS VANNES**

STATUTS

(Statuts à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 19 avril 2024)

Suppression des mentions des articles 28 et 29 des statuts

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'Q' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Les soussigné :

- La société CROISSANCE & MANAGEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 170 000 €, dont le siège social est à VANNES (56000) 11 rue Anita Conti, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 812 732 436.
- Monsieur Didier SEIGNARD, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, né à VANNES (56000) le 6 AVRIL 1969, demeurant 12 Rue Henri WAQUET – 56450 THEIX, marié avec Madame Laëtitia LOUER sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Dominique ROCHE, Notaire associé à VANNES (56000) le 17 AOÛT 2002, préalablement à son union célébrée à MARZAN (56130) le 21 SEPTEMBRE 2002.
- Monsieur Claude CARDUNER, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, né à CONCARNEAU (29900) le 13 JUILLET 1961, demeurant 21 Rue des Anciens Combattants – 56870 BADEN, marié avec Madame Anne, Françoise, BECHET sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée à BADEN (56870) le 28 OCTOBRE 1989 ; sans changement, ni modification depuis.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est :

QANTALIS AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

CC
95

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Parc Tertiaire de Laroiseau, 19 rue Gertrude Bell, 56000 VANNES".

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les MILLE (1 000) actions d'origine représentent des apports en numéraire.

1. A la constitution, Une somme totale versée par les associés de DIX MILLE Euros (10 000 €) correspondant à MILLE (1 000) actions de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées a été déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de VANNES, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

2. Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DIX MILLE Euros (10 000 €).

Il n'y a eu aucun apport en nature.

Total égal au capital social : DIX MILLE Euros (10 000 €).

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Claude CARDUNER,
UNE action, numérotée 1, ci..... 1 action
- à Monsieur Didier SEIGNARD,
UNE action, numérotée 2, ci..... 1 action
- à la société CROISSANCE & MANAGEMENT
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (998) actions,

numérotées de 3 à 1 000 inclus, ci998 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social :

MILLE, ci 1 000 actions

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les

droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient sous réserve du respect de la réglementation des commissaires aux comptes.

A défaut, les droits de vote seront répartis afin de respecter ladite réglementation étant précisé que la répartition des droits de vote entre associés de même fonction seront proportionnels à leur quote-part dans cette catégorie.

Exemple :

La société comprend 4 associés dont 3 commissaires aux comptes détenant 5 % du capital chacun.

La réglementation exigeant que les commissaires aux comptes détiennent ensemble au moins 3/4 des droits de vote, la répartition des droits de vote entre les associés sera de :

- *L'associé non inscrit au tableau des commissaires aux comptes (détenant 85 % du capital) détiendra 1/4 des droits de vote,*
- *Les associés inscrits au tableau des commissaires aux comptes (détenant 15 % du capital) détiendront 3/4 des droits de vote.*

Lesdits associés représentant chacun 1/3 de ladite catégorie (détenant 5 % du capital chacun), ils détiendront individuellement 1/4 des droits de vote.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par

CC
595

un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

CC

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les

professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrites, soit elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée. »

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des droits de vote attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du premier président

Supprimé

Article 29 - Nomination du premier directeur général

Supprimé

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 2 décembre 2015 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Claude CARDUNER et/ou Monsieur Didier SEIGNARD de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Ouverture de comptes bancaires,
- Signature de tous actes utiles à la prise d'activité,
- Inscription auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Claude CARDUNER et/ou Didier SEIGNARD, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

CU
99

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 31 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

(Statuts à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 19 avril 2024)

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.